



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU - 3 MAI 2024

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES
BARRAGES DE SAINT-MICHEL ET SAINT-HERBOT**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'énergie, notamment les articles R. 521-43 à R. 521-46 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112 à R. 214-128 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er mai 1934 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement en réservoir des Marais-Saint-Michel, sur l'Ellez ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 et sa note d'interprétation de janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 de prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages de Saint-Michel et Saint-Herbot ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 de prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages de Saint-Michel et Saint-Herbot ;

VU l'étude de dangers du barrage de Saint-Michel de mai 2015, référencée 290200/EDD/2013/1 et rédigée par Bureau Veritas ;

VU le rapport du 7 avril 2023 de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne relatif aux inspections des barrages de Saint-Michel et Saint-Herbot du 20 octobre 2022 ;

VU le rapport du 19 juillet 2023 établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne relatif à l'instruction des observations de la SHEMA formulées par courrier en date du 26 avril 2023 ;

VU le courriel de la SHEMA du 28 novembre 2023 demandant un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 ;

VU le rapport d'évènement important pour la sûreté hydraulique du 30 janvier 2024 concernant l'ouverture intempestive de la vanne automatique, la perte d'alimentation électrique et de moyen de télécommunications pendant la tempête Ciaran dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023 ;

VU le courriel de la SHEMA du 4 avril 2024 faisant part de son absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires, transmis par courrier du 6 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le génie-civil des deux plateformes de manœuvre des deux vannes de fond du barrage de Saint-Michel a été modifié suite à la reprise des bras de manœuvre de vannes, ce qui crée un risque pour la stabilité de ces plateformes lors de la manœuvre des vannes par un opérateur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires du 28 juillet 2023 prescrit la réalisation d'une étude de stabilité de ces plateformes avant le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le responsable d'ouvrage prévoit de renforcer la structure de ces plateformes par le dimensionnement et la mise en place d'une poutre ou d'une plaque de soutien d'ici le 31 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le bon dimensionnement de ce dispositif doit garantir la stabilité de ces plateformes, et que le report de délai ne constitue pas un facteur de risque pour la stabilité du barrage ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la SHEMA du 25 juillet 2019 confirme le bon dimensionnement de la revanche aux vagues du barrage de Saint-Michel selon deux scénarios définis par les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT que les franchissements générés lors de la tempête de la nuit du 9 au 10 février 2020 sur le barrage de Saint-Michel ont conduit à une défaillance d'un des éléments du barrage qui a eu pour conséquence une modification du mode d'exploitation et des caractéristiques hydrauliques du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de confronter les résultats théoriques du calcul de revanche aux caractéristiques de cet évènement de 2020, afin de conclure sur la validité des hypothèses ayant prévalu lors de l'étude de dangers 2015 ;

CONSIDÉRANT que, par application de l'article R.521-46 du Code de l'énergie, l'article R.214-117 du Code de l'environnement prévoit que le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires du 28 juillet 2023 prescrit pour le 31 décembre 2023 la caractérisation des franchissements de la nuit du 9 au 10 février

2020, et la confrontation des caractéristiques de l'évènement aux résultats théoriques de l'étude de danger du barrage ;

CONSIDÉRANT que le responsable d'ouvrage demande de réaliser cette étude pour le 31 mai 2024, compte-tenu de la complexité de l'étude et du plan de charge de son bureau d'études ;

CONSIDÉRANT que ce report ne constitue pas un facteur de risque pour la sécurité du barrage ;

CONSIDÉRANT que, par application de l'article R.521-46 du Code de l'énergie, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes prescriptions additionnelles que la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques rendent nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les mesures précitées issues de l'analyse du service de contrôle de la DREAL Bretagne n'ont pas d'incidences sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATION D'UNE PRESCRIPTION

L'article 2.1 « SÉCURITÉ DES PLATEFORMES DE MANŒUVRE DES VANNES DE FOND » est remplacé par :

« La SHEMA met en œuvre un dispositif de soutien pour garantir la stabilité des plateformes de manœuvre des vannes de fond du barrage de Saint-Michel lors de la manœuvre des vannes par un opérateur.

Ces travaux sont réalisés avant le **31 mai 2024** et la justification du dimensionnement du dispositif mis en œuvre est transmis au service de contrôle avant la réalisation des travaux.

Ces travaux sont réalisés conformément à l'article R.214-120 du Code de l'environnement.

En outre, la SHEMA informe le service de gestion des concessions électriques de la DREAL des travaux réalisés. »

ARTICLE 2 : PROROGATION DE DÉLAI

L'article 2.2 « ACTUALISATION ÉTUDE DE LA REVANCHE AUX VAGUES » de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour les barrages de Saint-Michel et Saint-Herbot du 28 juillet 2023 est remplacé par :

« La SHEMA fait procéder, par un organisme agréé, au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement, à une étude des revanches aux vagues du barrage de Saint-Michel selon les règles de l'art en vigueur.

Cette étude doit :

- quantifier l'agitation de la retenue et l'ennoiement du flotteur ;
- caractériser l'évènement de franchissement de la nuit du 9 au 10 février 2020 ;
- confronter les caractéristiques de l'évènement de 2020 aux résultats théoriques ;
- conclure sur la validité des hypothèses ayant prévalu lors de l'étude de dangers 2015.

Cette étude est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne avant le **31 mai 2024**. Cette transmission est accompagnée d'un écrit du responsable d'ouvrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts qui seraient mis en exergue au cours de cette étude. »

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le responsable d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la SHEMA.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois au minimum dans les mairies de Brennilis et Loqueffret.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Finistère (www.finistere.gouv.fr).

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non-prorogation du délai de recours ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par la SHEMA dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

III. – À peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux fait par un tiers doit être notifié :

- au préfet du Finistère, à l'adresse :
Préfecture du Finistère
42 boulevard Duplex - CS 16033
29320 QUIMPER Cedex
- à la SHEMA, à l'adresse :
SHEMA
Le Patio – Hall B
35-37 rue Louis Guérin
CS 30 296
69628 VILLEURBANNE Cedex

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusée de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires des communes de Brennilis et Loqueffret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 3 MAI 2024

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

